



## Questions et réponses

### Prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale

#### *Que signifie « prise en compte des acquis » ?*

Lorsqu'un adulte dépose une demande pour l'approbation d'un contrat d'apprentissage ou pour l'admission à une procédure de qualification au sens de l'art. 32 OFPr<sup>1</sup>, le service compétent examine dans quelle mesure la personne concernée peut être dispensée de certaines parties de la formation ou de la procédure de qualification. Il doit alors prendre en compte les compétences que la personne possède déjà, c'est-à-dire ses acquis. La prise en compte des acquis dans le cas d'un contrat d'apprentissage peut également aboutir à un raccourcissement de la durée de la formation.

La *prise en compte des acquis* débouche sur la dispense de certaines parties de la formation, le raccourcissement de la durée de la formation ou la dispense de certaines parties de la procédure de qualification.

Comme les mêmes instruments et processus sont utilisés lors de l'examen des conditions d'admission à une procédure de qualification au sens de l'art. 32 OFPr et lors de l'examen des acquis en vue d'une dispense ou d'un raccourcissement de la durée de la formation, la vérification des conditions d'admission est également rattachée au processus de prise en compte des acquis.

#### *Quand les acquis sont-ils pris en compte ?*

La prise en compte des acquis est à la base des décisions en matière de dispense et de raccourcissement dans la formation professionnelle initiale. La décision de prise en compte doit par conséquent intervenir au cours du processus d'approbation d'un contrat d'apprentissage ou de formation ou, dans les cas de demande d'admission à une procédure de qualification au sens de l'art. 32 OFPr, avant la préparation à la procédure de qualification.

#### *Que veut dire « admission au sens de l'art. 32 OFPr » ?*

Si un adulte possède une expérience professionnelle générale de cinq ans, dont un certain nombre d'années dans la profession visée, et qu'il satisfait aux exigences de la procédure de qualification concernée<sup>2</sup>, il peut être admis à une procédure de qualification de la formation professionnelle initiale. Ces conditions d'admission s'appliquent à l'ensemble des procédures de qualification, à savoir à la procédure de qualification avec examen final, aux *autres procédures de qualification*, à la procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience et à la procédure de qualification avec examen fractionné.

#### *Comment les acquis sont-ils pris en compte ?*

La prise en compte des acquis est un processus au cours duquel chaque demande est examinée individuellement. Les services compétents ont développé différents instruments de prise en compte. Il s'agit principalement de listes récapitulant les formations scolaires et continues de référence et permettant de standardiser certaines procédures de prise en compte pour les acquis obtenus de manière formelle ou non formelle. Pour ce qui est de la prise en compte des compétences acquises de manière informelle, la tâche est plus délicate, car les services compétents ont besoin d'attestations confirmant que l'adulte possède effectivement ces compétences. Actuellement, il est presque impossible de procéder à une prise en compte si de telles attestations ne peuvent pas être fournies.

<sup>1</sup> Ordonnance fédérale du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101).

<sup>2</sup> Les conditions d'admission propres à chaque profession sont fixées dans les ordonnances sur la formation professionnelle initiale (orfo).

### *Qui décide de la prise en compte des acquis ?*

Plusieurs services sont compétents pour les décisions de prise en compte des acquis :

- Dans la formation initiale en entreprise, l'*école professionnelle* décide de la dispense de certaines parties de l'enseignement.
- Dans la formation initiale en école, l'*institution de formation* décide de la conclusion d'un contrat de formation, du raccourcissement individuel de la durée de formation et de la dispense de certaines parties de l'enseignement.
- Dans la formation initiale en entreprise, le *canton* approuve le contrat d'apprentissage et décide du raccourcissement de la durée de la formation.
- Dans les *procédures de qualification*, le *canton* décide de l'admission dans un autre cadre que celui d'une filière réglementée et de la dispense de certaines parties de la procédure de qualification.

### *Pour quelles procédures de qualification la prise en compte des acquis, c'est-à-dire la dispense de certaines parties des procédures, est-elle possible ?*

Les dispenses sont possibles pour tous les types de procédures de qualification :

- procédure de qualification avec examen final (à l'issue d'une formation professionnelle initiale formelle ou après une admission directe à une procédure de qualification) ;
- procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience ;
- procédure de qualification avec examen fractionné.

Pour les procédures de qualification avec examen final ou avec examen fractionné, les dispenses portent sur certaines parties scolaires. Pour les procédures de qualification avec validation des acquis de l'expérience, les candidats sont dispensés, pour certaines compétences opérationnelles, d'apporter la preuve qu'ils les possèdent.

### *Est-ce que la validation des acquis de l'expérience et la prise en compte des acquis sont des processus équivalents ?*

Non, la prise en compte des acquis intervient toujours *avant* la procédure de qualification, elle ne la remplace pas. Par contre, le processus de validation des acquis de l'expérience est en soi une procédure de qualification. Il comprend également une étape de prise en compte des acquis avant la validation proprement dite. Si l'adulte bénéficie d'une dispense à l'issue de la prise en compte et qu'il est par conséquent libéré de l'obligation de suivre l'enseignement de la culture générale ou de fournir des éléments de preuve pour certaines compétences opérationnelles, il n'est plus tenu de fournir des attestations par rapport au contenu des dispenses lors de la procédure de qualification, c'est-à-dire dans le dossier de validation.